



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-28 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications applicable à la zone C1002

La grille des spécifications applicable à la zone C1002, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée par la suppression, dans la case « Note usage », de « Voir l'article 15.1 ».

2. Grille des spécifications applicable à la zone M1041

La grille des spécifications applicable à la zone M1041, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement, dans la case afférente à « Note usage », de « Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. » par « Les usages H10 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. ».

3. Grille des spécifications applicables à la zone M1062

La grille des spécifications applicable à la zone M1062, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la case « Note implantation », de « Note 334 : La marge de recul arrière minimale est équivalente à la hauteur du mur arrière sans être en deçà de 10 mètres. ».

4. Grille des spécifications applicable à la zone M1212

La grille des spécifications applicable à la zone M1212, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement, dans la case « Note usage », de « Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. » par « Les usages H10, H11 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. ».

5. Grille des spécifications applicable à la zone M1307

La grille des spécifications applicable à la zone M1307, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la case « Note implantation », de « Note 126 : La marge de recul arrière est de 9 mètres pour les bâtiments de étages. Pour les bâtiments de 3 étages, la marge est égale à 15 mètres » par « Note 126 : La marge de recul arrière est de 9 mètres pour les bâtiments de 2 étages. Pour les bâtiments de 3 étages, cette marge est égale à 15 mètres »;
- 2° par le remplacement, dans la première colonne « Marge de recul latérale MIN (m) », sur la ligne afférente à l'usage « Note 200 », de « Note 25 » par « 3,8 »;
- 3° par le remplacement, dans la deuxième colonne « Marge de recul latérale MIN (m) », sur la ligne afférente à l'usage « Note 200 », de « Note 25 » par « 3,8 »;
- 4° par le remplacement, dans la colonne « Marge recul arrière MIN (m) », sur la ligne afférente à l'usage « Note 200 », de « Note 126 » par « 6 ».

6. Grille des spécifications applicable à la zone M1538

La grille des spécifications applicable à la zone M1538, annexée à ce règlement, est modifiée par la suppression, dans la case « Note usage », de « Note 317 : ».

7. Grille des spécifications applicable à la zone M1609

La grille des spécifications applicable à la zone M1609, annexée à ce règlement, est modifiée par la suppression, dans la case « Note usage », de « Note 277 : ».

8. Grille des spécifications applicable à la zone M1626

La grille des spécifications applicable à la zone M1626, annexée à ce règlement, est modifiée par la suppression, dans la case « Note usage », de « Note 277 : ».

9. Grille des spécifications applicable à la zone C1631

La grille des spécifications applicable à la zone C1631, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la case « Note implantation », de :

- 1° « Note 219 : La marge de recul latérale égale la ½ hauteur du mur du bâtiment le plus rapproché de la ligne latérale de terrain avec un min. de 3 m. » ;
- 2° « Note 221 : Le total des 2 côtés est égal à la somme de la ½ hauteur du mur du bâtiment les plus rapprochés des lignes latérales de terrain avec un min. de 3 m. ».

10. Grille des spécifications applicable à la zone M1714

La grille des spécifications applicable à la zone M1714, annexée à ce règlement, est modifiée par la suppression, dans la case « Note usage », de « Note 45 : ».

Adopté le 26 août 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

(signé) Isabelle Demers

Isabelle Demers, mairesse suppléante

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 OCTOBRE 2019